

Règlement intérieur

pour les hébergements de réfugiés, demandeurs d'asile et sans-abris

de la commune d'Odenthal

Préambule

Pour accueillir les rapatriés, demandeurs d'asile, réfugiés et sans-abris, la commune d'Odenthal entretient des hébergements temporaires destinés à ces groupes de personnes. Les droits et les obligations entre les résident(e)s et l'autorité chargée de la gestion ne suivent donc pas les principes d'un bail de location privé.

Pour l'utilisation des hébergements entretenus par la commune d'Odenthal pour l'accueil des demandeurs d'asile, réfugiés et sans-abris, est édicté, conformément au § 2 de la version actuelle de la charte sur la construction et l'entretien de logements de transition dans la commune d'Odenthal du 16.07.1991, le règlement intérieur et d'utilisation suivant :

§1

Obligations générales

La cohabitation requiert un respect mutuel. Chaque résident(e) est tenu(e) de s'intégrer à la communauté et de se comporter de façon à ne pas blesser, menacer ou perturber les autres ou à ne pas endommager ou mettre en péril leurs biens. La municipalité d'Odenthal souhaite notamment une coexistence pacifique indépendamment de la nationalité, de la religion et du sexe.

§2

Accueil

1. Le bureau des services aux citoyens régit l'affectation des locaux lors d'une décision d'attribution d'un logement. L'échange arbitraire ou le changement de logements attribués est interdit.
2. Si l'exécution des tâches l'exige, des transformations peuvent être entreprises.

§3

Utilisation des locaux et des installations communes

1. Les logements doivent être occupés uniquement par les personnes auxquelles ils ont été attribués. Les personnes non attributaires d'un logement ne doivent pas être accueillies.
2. Les résident(e)s sont tenu(e)s de prendre soin du logement qui leur a été attribué ainsi que des meubles, ustensiles de ménage ou appareils mis à disposition par la commune.

Cela vaut également pour les espaces communs comme les cuisines, les buanderies, les installations sanitaires et l'extérieur.

Les logements et les salles communes doivent toujours être convenablement aérés. En cas de panne ou de dommage des appareils électriques mis à disposition, leur fonctionnement doit être arrêté et l'encadrant (travailleur social, concierge ou agent d'assurance) ou son représentant informé.

Les tapis, paillassons, tapis de couloir, vêtements etc. doivent être frappés ou secoués uniquement dans les cours.

Pour laver le linge, les buanderies disponibles doivent être utilisées. Si les résident(e)s sont incapables de se mettre d'accord sur leur utilisation, l'encadrant établira un plan d'utilisation. Le linge doit être séché uniquement aux endroits prévus à cet effet. Il est interdit de pendre ou de poser du linge aux fenêtres et de placer les sècheurs devant les fenêtres. Il est également interdit d'accrocher ou de suspendre du linge à l'extérieur le dimanche et les jours fériés.

Les animaux sont strictement interdits dans les locaux et sur le terrain. Des exceptions peuvent être accordées uniquement dans des cas particuliers par le bureau des services aux citoyens.

Il est interdit de faire un usage commercial des espaces et des installations des hébergements ou de permettre l'utilisation commune des hébergements contre rémunération ou non. Des tiers peuvent y séjourner plus de trois jours uniquement après accord préalable du bureau des services aux citoyens.

Les dommages ou défauts constatés dans l'hébergement ou sur les appareils ou objets d'équipement doivent être immédiatement signalés à l'encadrant ou à son représentant.

Les appareils et les meubles mis à disposition par la commune d'Odenthal ne doivent pas être retirés de façon autonome de l'hébergement. Les réglementations individuelles doivent être convenues avec l'encadrant ou son représentant.

Il est interdit de conduire des véhicules automobiles, des motos ou autres véhicules dans la cour. Le bureau des services aux citoyens peut accorder des dérogations au cas par cas.

Les voitures particulières doivent être garées uniquement sur les aires de stationnement prévues à cet effet. La réparation de voitures ou de motos est strictement interdite.

Si un(e) résident(e) utilise une radio ou une télévision, il doit s'inscrire à ses propres frais auprès de l'administration responsable de l'encaissement de la redevance audiovisuelle (*Gebühreneinzugszentrale*).

Si, à la fin de la relation contractuelle, un(e) résident(e) laisse des objets dans le logement, ceux-ci seront conservés au maximum pendant 1 semaine. Après expiration de ce délai, les objets seront détruits s'ils ne présentent pas de valeur apparente ou le cas échéant vendus aux enchères conformément aux dispositions des articles 983, 979 et suivants du code civil allemand. Un excédent éventuel sera consigné pendant six mois. Celui-ci sera ensuite utilisé pour l'entretien des bâtiments destinés aux réfugiés, demandeurs d'asile et sans-abris.

Chaque résident(e) ou ménage reçoit lors de son emménagement une clé, propriété de la commune, qui devra être restituée en cas de déménagement.

Le maire peut par ailleurs adopter des règles d'utilisation et de comportement supplémentaires pour chaque hébergement. Celles-ci sont accrochées à un emplacement central de l'hébergement.

Les résident(e)s ont le devoir de surveiller leurs enfants.

3. Les installations scolaires et sportives se trouvant près d'un hébergement doivent être utilisées uniquement avec l'accord de l'encadrant. Les utilisateurs autorisés (écoles, associations, groupes d'utilisateurs autorisés) sont toujours prioritaires et ne doivent pas être dérangés.

Utilisation du Dhünntalstadion:

Jour de la semaine	De 7h00 à 17h30	Utilisation scolaire
Jour de la semaine	De 17h30 à 22h00 max.	Utilisation associative
En dehors de ces horaires, une utilisation spéciale accordée par la mairie prévaut toujours.		

Utilisation des cours d'école et installations sportives scolaires

Jour de la semaine De 7h00 à 17h30

Utilisation scolaire et pour les écoles ouvertes toute la journée

En dehors de ces horaires, une utilisation spéciale accordée par la mairie prévaut toujours.

§4

Maintien de la propreté

1. Le hall, les escaliers et les installations communes doivent être nettoyés chaque semaine et à tour de rôle par les résident(e)s. Si les résident(e)s en parviennent pas à se mettre d'accord sur l'ordre, l'encadrant établira un plan de nettoyage contraignant.
2. Après utilisation, les résident(e)s doivent nettoyer la buanderie, les robinets, les éviers, les salles de douche, les séchoirs etc. Les bouchons doivent être immédiatement éliminés. Si cela n'est pas possible, l'encadrant doit être prévenu.
3. Les résident(e)s doivent régulièrement nettoyer les espaces extérieurs. Les personnes qui salissent les installations extérieures plus que de raison doivent immédiatement les nettoyer.
4. Si vous constatez des nuisibles, prévenez immédiatement le bureau des services aux citoyens. Une désinfection et une désinsectisation seront effectuées. Si nécessaire, cela pourra également se faire en l'absence et contre la volonté du résident.
5. Les déchets doivent être jetés uniquement dans les conteneurs prévus à cet effet et non dans les toilettes, les éviers et les écoulements. L'environnement autour des conteneurs doit rester propre.

Les objets encombrants ne doivent pas être jetés dans les poubelles. Ils doivent être déposés sur la route la veille du ramassage. Le reste du temps, aucun matériel ne doit être stocké sur le terrain.

Les combles des hébergements ne doivent pas être utilisés comme espaces de stockage.

L'administration affichera les différents jours de passage pour les déchets résiduels, organiques, destinés au recyclage, les papiers et les encombrants.

§5

Circulation et sécurité incendie

1. Chaque hébergement est équipé d'un extincteur. L'extincteur est à portée de main et doit être placé dans l'entrée.

Toute personne hébergée doit être en mesure d'utiliser correctement l'extincteur en cas d'incendie.

Les résident(e)s recevront donc régulièrement une formation sur la manipulation et l'utilisation des extincteurs (au moins 1 fois par an). Chaque résident(e) doit y avoir participé au moins une fois. La formation est effectuée par l'encadrant ou son représentant le jour de l'attribution du logement.

Il est interdit de déposer ou de stocker des objets, tels que vélos, poussettes, caisses, meubles etc., dans les couloirs et passages ou sur le terrain. Dans la mesure où cela est nécessaire et possible, le bureau des services aux citoyens indiquera des places de stationnement appropriées.

Il est interdit de stationner des motos, cyclomoteurs ou scooters dans les cages d'escalier, couloirs, caves et

locaux.

Les résident(e)s doivent éliminer la neige et le verglas des surfaces extérieures (dans la mesure où ils/elles en possèdent une) et sabler ou saler celles-ci.

Les débarras doivent être régulièrement désencombrés pour des raisons de sécurité incendie et sur demande de l'encadrant. Le stockage de matières inflammables et de flammes ouvertes est interdit.

Pour des raisons de sécurité incendie, le matériel électrique doit être protégé des dommages. Des modifications sont autorisées uniquement avec l'accord du bureau des services aux citoyens et uniquement à condition que le travail soit effectué par un électricien agréé conformément aux prescriptions VDE.

Seuls des appareils électriques en parfait état et certifiés VDE doivent être utilisés dans les locaux et sur le terrain.

2. Les tables de cuisson présentes doivent correspondre aux exigences légales et garantir notamment une sécurité incendie suffisante.

S6

Entretien structurel

1. L'entretien structurel des hébergements, des équipements communautaires et des installations extérieures incombent au bureau Construction & Services techniques.
2. Les travaux d'embellissement intérieurs, comme la pose de papier-peint et la peinture des murs et des plafonds, doivent être réalisés par les résident(e)s, après accord de l'encadrant.
3. Les dommages doivent être immédiatement signalés au bureau des services aux citoyens. Chaque résident(e) est tenu(e) dans le cadre de ses possibilités de prendre provisoirement les mesures de sécurité nécessaires afin d'éviter un dommage et la propagation de celui-ci.
4. Les modifications structurelles, la modification des dispositifs d'alimentation ou la pose d'appareils ou de dispositifs supplémentaires sont interdits. L'installation d'antennes requiert l'autorisation de la commune d'Odenthal.

Les antennes et paraboles installées sans autorisation peuvent être retirées par la commune d'Odenthal au frais du propriétaire. Ne pas construire de tonnelle, stand, étable ou autre installation structurelle sur le terrain des hébergements.

S7

Nuisances sonores

1. Les résident(e)s sont tenu(e)s de se respecter mutuellement. Le bruit et les sons gênants de toute nature dans les logements et les cours doivent être évités, notamment durant les heures de repos entre 13h00 et 15h00 et de 22h00 à 7h00.
2. En cas d'utilisation de radios, télévisions, platines, magnétophones, instruments de musique etc., un faible

volume sonore doit être observé afin de ne pas déranger les autres personnes.

§8 Responsabilité

1. Les résident(e)s sont responsables des dommages conformément aux dispositions du code civil allemand.
2. La commune d'Odenthal ne peut être tenue responsable des biens perdus ou endommagés.
3. La commune d'Odenthal ne peut être tenue responsable ou co-responsable des dommages subis par les résident(e)s dans les hébergements, sauf si ces dommages ont été causés intentionnellement ou par négligence par un employé de la commune.

§9 Résiliation de la relation contractuelle

En cas de résiliation de la relation contractuelle, le/la résident(e) est tenu(e) de rendre les locaux propres, toutes les clés et l'inventaire au bureau des services aux citoyens.

§ 10 Droit d'usufruit

1. Le droit d'usufruit incombe au bureau des services aux citoyens. Les instructions de l'encadrant / du responsable (service de sécurité / personnel administratif / gardiens / travailleurs sociaux) doivent être respectées.
2. Les représentants du bureau des services aux citoyens ont le droit de pénétrer aux heures habituelles dans les locaux de l'hébergement et les pièces de service. Les barilletts ne doivent donc pas être changés intentionnellement et sans autorisation du bureau des services aux citoyens.

Le remplacement des serrures sera facturé en cas de transgression des personnes à qui ces logements ont été attribués.

§11 Prise de connaissance

Le règlement intérieur et d'utilisation doit être accroché dans chaque hébergement à un emplacement central. Chaque résident(e) en reçoit en outre une copie pour information. Cette copie, en version anglaise, française ou arabe, est remise contre un récépissé.

§12 Infractions

Les violations à ce règlement intérieur peuvent être sanctionnées par des mesures éducatives lors du

versement de l'allocation de soutien familial ou par un déplacement dans un autre hébergement. En cas d'infraction pénale (par. ex. vol, trafic de drogue, agression, violation de la loi sur les armes), une plainte sera déposée et le présent hébergement sera privé du droit d'utilisation.

Odenthal, le 22 avril 2016

Municipalité d'Odenthal
Le maire

Robert Lennerts